

N° 6 / 2013 pénal.
du 24.1.2013.
Not. 9416/00/CD
Numéro 3068 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre janvier deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 13 juillet 2011 sous le numéro 2504/11 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 juillet 2011 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Maître Régis SANTINI, en remplacement de Maître Elisabeth MACHADO, pour et au nom de **X.**) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 19 août 2011 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Maître Régis SANTINI, en remplacement de Maître Elisabeth MACHADO, pour et au nom de X.) ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, saisi par citation directe de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE (...) contre X.) et Y.), avait, par jugement du 14 janvier 2000, condamné chacun des défendeurs à une amende et ordonné la suppression des travaux exécutés en fraude de la loi ainsi que le rétablissement des lieux en leur pristin état suivant les plans retraçant la « situation avant travaux » dressés par l'architecte B.), ceci dans un certain délai sous peine d'une astreinte par jour de retard ; que sur appel de X.), de Y.) et du Ministère Public, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 27 février 2003, réforma partiellement le jugement entrepris en fixant un autre délai pour l'exécution des travaux de rétablissement et en réduisant le montant de l'astreinte et confirma pour le surplus la décision entreprise ;

Que X.) a saisi le 20 mai 2011 le tribunal correctionnel d'une requête en matière de difficultés d'exécution tendant à voir dire notamment que la condamnation à la suppression des travaux et au rétablissement des lieux prononcée par jugement du 27 février 2003 constitue une peine qui est prescrite, et que l'ordonnance de réquisition du 7 mars 2011 prise par le délégué du procureur général d'Etat est entachée de nullité ; que le tribunal correctionnel saisi s'est déclaré incompétent pour connaître de cette requête au motif que la suppression des travaux exécutés en fraude de la loi et le rétablissement des lieux ordonnés ne constituent pas une peine pénale mais un mode particulier de réparation à caractère civil destiné à mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction commise et nuisant à l'intérêt public ; que le tribunal s'est encore déclaré incompétent pour connaître de la demande en annulation de l'ordonnance du 7 mars 2011, au motif que l'ordonnance de réquisition est une décision administrative dont la demande d'annulation doit être portée devant le Tribunal administratif ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris en sa première branche :

tirée « de la violation de la loi, in specie de

- l'article 596 du Nouveau code de procédure civile disposant que « si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au Tribunal dont il est appel, si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour d'appel qui aura prononcé .. >> ainsi que des principes généraux de droit en découlant, in specie

- << Le Tribunal compétent pour connaître de l'exécution d'une décision est également compétent pour connaître des difficultés d'exécutions y relatives >> ainsi que

- << Le juge de l'action est le juge de l'exception >> ainsi que de son application particulière en matière pénale ainsi que

- << *La compétence pour connaître des difficultés d'exécution des jugements pénaux appartient, en ce qui concerne l'exécution des peines, au tribunal qui a rendu le jugement* >> ,

En ce que

Le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête en matière de difficulté d'exécution du 20 mai 2011 déposée par le mandataire de la dame X.),

Au motif que

Dans la mesure où le tribunal a retenu que la suppression des travaux exécutés en fraude de la loi et le rétablissement des lieux constitue un mode de réparation ayant un caractère civil, il est incompétent pour connaître de la requête en difficulté d'exécution présentée par Madame X.),

Alors que

première branche :

La suppression des travaux et le rétablissement des lieux ordonnés au pénal, sur réformation suite à un appel au pénal, par le juge pénal, sur base d'une disposition pénale expresse, dont l'exécution est confiée au Délégué du Procureur Général d'Etat est manifestement une peine.

Le Tribunal saisi de la difficulté d'exécution de la peine de rétablissement des lieux, étant celui qui a prononcé la peine et celui qui a chargé le Délégué du Procureur Général d'Etat de l'exécution de la peine, il était nécessairement compétent pour connaître de la difficulté y relative.

En se déclarant incompétent le Tribunal a dès lors manifestement violé les principes généraux susvisés ainsi que l'article 596 du Nouveau code de procédure civile.

Vu l'article 596 du Nouveau code de procédure civile ;

Attendu que les tribunaux répressifs n'ont pas à connaître des difficultés d'exécution ou autres incidents auxquels peuvent donner lieu ultérieurement les condamnations civiles qu'ils prononcent, si l'exécution d'une condamnation au civil est poursuivie par le demandeur au civil contre le défendeur au civil, le litige sur les difficultés d'exécution de la condamnation au civil étant de nature civile et devant être porté devant le juge civil, le Ministère public n'étant pas ou n'étant plus intéressé par ce litige ;

Attendu qu'il en est autrement dans les cas où l'exécution d'une décision rendue par le juge pénal est poursuivie, non pas par la partie civile, mais par le Ministère public, même si la mesure en cause ne se voit pas reconnaître la nature d'une sanction pénale, mais constitue un mode particulier de réparation ou de

restitution à caractère civil destiné à mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction et nuisant à l'intérêt public ;

Que le juge pénal est compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution d'une condamnation qui n'a pas la nature d'une sanction pénale, dès lors que la condamnation est prononcée dans l'intérêt général, et que son exécution est poursuivie, toujours dans l'intérêt général, par le Ministère public ;

Attendu que le tribunal correctionnel, dans la décision entreprise, s'est à tort déclaré incompétent pour connaître de la requête en matière de difficultés d'exécution au seul motif que la mesure à exécuter n'avait pas la nature d'une sanction pénale, sans considérer que l'exécution n'était pas poursuivie par une partie civile, mais par le Ministère public en vue de mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction et nuisant à l'intérêt public ;

D'où il suit que le jugement attaqué encourt la cassation ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « *de la violation de la loi, in specie de*

l'article 596 du Nouveau code de procédure civile disposant que << si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au Tribunal dont il est appel, si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour d'appel qui aura prononcé ..>>

ainsi que des principes généraux de droit en découlant, in specie

- << Le Tribunal compétent pour connaître de l'exécution d'une décision est également compétent pour connaître des difficultés d'exécutions y relatives >> ainsi que

- << Le juge de l'action est le juge de l'exception >> ainsi que de son application particulière en matière pénale ainsi que

- << La compétence pour connaître des difficultés d'exécution des jugements pénaux appartient, en ce qui concerne l'exécution des peines, au tribunal qui a rendu le jugement >>,

En ce que

Le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en annulation de l'ordonnance de réquisition du 7 mars 2011.

Au motif que

L'ordonnance de réquisition est une décision administrative dont la demande d'annulation doit être portée devant le Tribunal administratif.

Alors que

L'ordonnance de réquisition étant une mesure d'exécution d'une décision

judiciaire prise par une autorité judiciaire, à savoir le Délégué du Procureur Général d'Etat, elle ne peut revêtir qu'un caractère judiciaire.

Le Tribunal saisi de la difficulté d'exécution de la peine de rétablissement des lieux, étant celui qui a prononcé la peine et celui qui a chargé le Délégué du Procureur Général d'Etat de l'exécution de la peine, il était nécessairement compétent pour connaître de la difficulté y relative.

En se déclarant incompétent le Tribunal a dès lors manifestement violé les principes généraux susvisés ainsi que l'article 596 du Nouveau code de procédure civile.

Il convient dès lors de casser le jugement entrepris et de renvoyer l'affaire devant la treizième chambre du Tribunal d'arrondissement afin qu'elle fasse droit à la requête présentée par Madame X.). »

Vu l'article 596 du Nouveau code de procédure civile ;

Attendu que l'ordonnance de réquisition est une mesure d'exécution d'une décision judiciaire prise par le délégué du procureur général d'Etat, qui est revêtue du même caractère que la décision dont elle doit assurer l'exécution ;

Attendu qu'en qualifiant la mesure prise de décision administrative pour se déclarer incompétent pour connaître de la demande en annulation y relative, les juges du fond ont violé la disposition légale sus-visée ;

D'où il suit que le jugement attaqué encourt encore la cassation ;

**Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :**

casse et annule le jugement rendu le 13 juillet 2011 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant le jugement cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, autrement composé ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé ;

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre janvier deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel,
Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.